
THE WORKERS COMPENSATION ACT
(C.C.S.M. c. W200)

**Declaration of Workers in Government
Employment Orders Regulation, amendment**

Regulation 127/2011
Registered August 8, 2011

Manitoba Regulation 545/88 R amended

1 The *Declaration of Workers in Government Employment Orders Regulation, Manitoba Regulation 545/88 R*, is amended by this regulation.

2 The following is added after section 3 of the Schedule:

3.1(1) A person who is enrolled as a pupil in a school division or school district, or a private school described in clause 3(2)(b), who, as part of his or her program, enters into an apprenticeship agreement under *The Apprenticeship and Certification Act*, while performing practical experience in accordance with that agreement, if the pupil does not otherwise have coverage under *The Workers Compensation Act*.

3.1(2) In this section, "program" has the same meaning as in subsection 1(1) of *The Public Schools Act*.

3 Subsection 20(1) is amended in the definition "cooperative education program" by striking out "Minister of Education and Training" and substituting "Minister of Education".

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL
(c. W200 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant les Décrets aux termes
desquels des ouvriers sont déclarés être à
l'emploi du gouvernement**

Règlement 127/2011
Date d'enregistrement : le 8 août 2011

Modification du R.M. 545/88 R

1 Le présent règlement modifie les *Décrets aux termes desquels des ouvriers sont déclarés être à l'emploi du gouvernement, R.M. 545/88 R*.

2 Il est ajouté, après l'article 3 de l'annexe, ce qui suit :

3.1(1) Toute personne qui est inscrite à titre d'élève d'une division scolaire ou d'un district scolaire, ou d'une école privée mentionnée à l'alinéa 3(2)b), et qui, dans le cadre de son programme, conclut un contrat d'apprentissage en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle* pendant qu'elle acquiert une expérience pratique conformément à ce contrat, si elle n'est pas protégée autrement par la *Loi sur les accidents du travail*.

3.1(2) Dans le présent article, « programme » s'entend au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les écoles publiques*.

3 La définition de « programme d'alternance travail-études » figurant au paragraphe 20(1) est modifiée par suppression de « et de la Formation professionnelle ».

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba